

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAU:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). — *Bulletin*: Exploit d'appel; mention du domicile expresse ou équivoque; nullité. — Billet à ordre; tiers-porteur; faux endossement; obligation de l'endosseur. — Communauté d'acquêts immeubles; bien propre à l'un des époux; acquisition. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Acte de société; vente à la société du fonds de commerce apporté par l'un des associés; droit de mutation; transcription requise; droit payé; restitution. — Connaissance; endos causé valeur entendue; commissionnaire; privilège. — Demande en pacage; action possessoire; examen des titres de propriété par le juge de paix; cumul du possessoire et du pétitoire. — *Cour d'appel de Paris* (2<sup>e</sup> ch.): Toile vésicante de Le Perdriel; désignation de marchandise; couleur; division métrique; usurpation.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises de la Seine*: Le journal *la Liberté*; délits de presse; attaques contre le Gouvernement républicain; offense à la personne du président de la République.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — *Conseil d'Etat*: Anciennes maladreries et léproseries; suppressions; réunion des biens aux hospices; charges envers les pauvres de chaque localité; réparation nouvelle; restitution aux bureaux de bienfaisance de chaque commune; validité; souvenirs historiques.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**CHRONIQUE.**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.**  
 Nous n'entreprendrons pas de dépeindre la vivacité, l'ardeur, la passion, la lépauté, l'acharnement même qu'ont montrés les orateurs hippomanes dans la discussion d'aujourd'hui; il y faudrait une plume plus exercée et plus spéciale que la nôtre. On aurait vraiment cru qu'il s'agissait d'une de ces questions vitales, d'un de ces grands intérêts qui remuent profondément les assemblées politiques et qui importent au salut des empires. Il ne s'agissait pourtant que d'acquiescer au prix de 100,000 fr., pour le compte de l'Etat, le haras de Saint-Cloud appartenant à l'ancienne Liste civile.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de ce haras. On sait qu'il est formé d'étales et de jumens poulainières de pur sang oriental, donnés au roi Louis-Philippe par le pacha d'Égypte et l'imam de Mascate. On connaît l'intérêt qui s'attache à sa conservation, intérêt de propagation et d'acclimatation dans notre pays de l'arabe, intérêt d'expérience à faire sur le mérite comparatif du cheval arabe et du cheval anglais. Le rapporteur de la Commission, M. Richard (du Cantal), a parfaitement démontré aujourd'hui que depuis environ deux siècles et jusqu'à ces derniers temps nous n'avions rien compris à l'art d'améliorer nos races chevalines, rien obtenu de bon, surtout en fait de chevaux de guerre. C'était, sans aucun doute, prouver du même coup que la question de l'acquisition du haras de Saint-Cloud méritait de ne pas être traitée à la légère. Mais était-ce là un motif suffisant pour que tous les hommes compétents, ou se croyant tels, montassent, quatre heures durant, à l'assaut de la tribune? Était-ce une raison pour que le débat fût impitoyablement noyé au sein des débordements de l'éloquence hippique? Était-il nécessaire que tous les sportsmen descendissent dans la lice et se missent en devoir d'enfourcher le Pégase parlementaire? Nous avons entendu tour à tour MM. de Dampierre, de La Devausaye, Dumas, Richard (du Cantal), Lemulier, Lherbette, Estancelin, Vavin, Fouquier-Herouel, Curial, Pons-Tende, etc.; nous aurions encore eu bien d'autres orateurs à entendre, si l'Assemblée n'eût fini par se déclarer à bout de patience et par faire évacuer la tribune à force de trépignements et de clameurs.

Ce n'est, du reste, pas le projet même d'achat du haras de Saint-Cloud qui a rendu la lutte si longue et si vive, c'est le point de savoir à qui la direction en serait confiée. L'administration des haras nationaux est, à ce qu'il paraît, suspecte d'anglomanie; on l'accuse d'avoir une prédilection excessive pour le pur sang anglais, ce coursier sans rival, ce roi de l'hippodrome; on ne craint pas de lui prêter les plus noires pensées à l'égard du pur sang arabe. C'est là une opinion tellement accréditée, qu'elle a même trouvé place dans le rapport de la Commission; M. Richard (du Cantal) a exprimé hautement l'appréhension que l'administration des haras ne vit pas, avec plaisir, prospérer le sang arabe à Saint-Cloud. Or, pour qu'un rapporteur officiel ait tenu un langage pareil, il faut assurément que la direction des haras se soit compromise en faveur des étalons anglais de la manière la plus éclatante et la plus fâcheuse. L'observation de M. Richard a suffi pour ruiner la candidature de l'administration des haras; ses partisans ont cependant tout tenté pour lui assurer la gestion de l'établissement de Saint-Cloud; ils s'y sont repris jusqu'à trois fois pour essayer d'obtenir une décision favorable de l'Assemblée. M. Fouquier-Herouel, M. Curial, M. de Dampierre, ont tour à tour présenté des amendements en ce sens et les ont soutenus avec une obstination digne d'un meilleur sort. La majorité a fait la sourde oreille; elle a formellement exclu l'administration des haras.

Voici ce que l'Assemblée a décidé: l'établissement acquis par l'Etat reste fixé à Saint-Cloud pour y être exclusivement consacré à la propagation d'animaux de race pure de sang oriental. Il est placé sous la direction du ministre de l'agriculture et du commerce, qui nomme un conseil de perfectionnement gratuit pour en surveiller la marche et les progrès. Ce conseil rendra compte tous les ans au ministre des expériences physiologiques qui seront faites dans le sein de l'établissement pour la multiplication et le perfectionnement de nos races de chevaux. Le compte-rendu du conseil sera communiqué au pouvoir législatif et recevra la plus grande publicité possible.

L'ensemble du projet a été adopté d'urgence au scrutin, par 500 voix contre 96, sur 596 votants.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

*Bulletin du 30 janvier.*

EXPLOIT D'APPEL. — MENTION DU DOMICILE EXPRESSE OU EQUIVOQUE. — NULLITÉ.

L'article 61 du Code de procédure civile qui exige, à peine de nullité, la mention du domicile du demandeur, et qui est applicable à l'exploit d'appel comme aux exploits d'ajournements (art. 456 du même Code), doit être entendu en ce sens que la mention explicite du domicile n'est pas indispensable pour sa validité, si, des énonciations directes de l'exploit ou de ses indications par relation à d'autres actes qui y sont rappelés, il résulte que cette mention y est suffisamment indiquée, c'est-à-dire de manière que le défendeur ou l'intimé ne puisse se méprendre sur le domicile du demandeur ou de l'appelant. (Arrêt de cassation du 7 novembre 1821.) Mais il n'y a pas désignation suffisante et équivalente à une désignation explicite de domicile dans les expressions d'un acte d'appel ou l'appelant s'est borné à dire qu'il interjetait appel d'un jugement à lui signifié tel jour, sans déclarer qu'il s'en référât à leurs énonciations touchant son domicile, sans exprimer que ce domicile n'avait pas changé depuis la signification. Peu importe que l'on trouve dans le jugement et la signification, l'indication du domicile qui manque absolument dans l'exploit. Cette indication, dans des actes étrangers à l'exploit d'appel, ne saurait équivaloir à la mention qu'exige l'article 61 du Code de procédure. Il ne peut être permis de chercher dans des faits que ne relate pas l'exploit, la base d'une mention implicite suppléant aux indications formellement exigées par la loi pour la validité de l'acte; autrement ce serait substituer, par un moyen détourné, à la constatation légale d'une formalité substantielle, des appréciations de fait et des présomptions que la loi repousse en pareil cas.

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, plaident M. Groualle, du pourvoi des héritiers Hélen.

BILLET À ORDRE. — TIERS-ORTEUR. — FAUX ENDOSSEMENT. — OBLIGATION DE L'ENDOSSEUR.

L'endosseur d'un billet à ordre doit en garantir le paiement au tiers-porteur, et lorsqu'en vertu de cette garantie légale, il lui a payé la valeur du billet, il n'est pas fondé à lui en demander plus tard le remboursement, sous le prétexte qu'il aurait découvert que ce tiers-porteur ne tenait sa qualité que d'un faux endossement qui n'avait pas pu avoir pour effet de lui transférer valablement la propriété du billet à ordre. Ce faux endossement, qui a été le fait d'un intermédiaire, est étranger à l'endosseur primitif, dont il ne peut détruire ni modifier l'obligation vis-à-vis du tiers-porteur, alors surtout que celui-ci a été de bonne foi dans la négociation et qu'il a versé ses fonds en échange de la valeur commerciale à lui transmise. La qualité de tiers-porteur ne pourrait, d'ailleurs, être critiquée, dans un cas où, comme dans l'espèce, il y avait eu plusieurs endossements successifs, que par celui des endosseurs à qui le billet devrait immédiatement appartenir, par l'effet de l'éviction du tiers-porteur. Si donc cet endosseur ne se plaint pas, celui qui le précède ne pourrait le faire qu'en exceptant du droit d'autrui, ce que la loi défend.

Rejet au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Lanvin (Pourvoi du sieur Toisnier-Desplaces).

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS IMMEUBLES. — BIEN PROPRE À L'UN DES ÉPOUX. — ACQUISITION.

Le mari, propriétaire de partie d'un immeuble indivis entre lui et ses cohéritiers, et qui en a fait l'acquisition pendant le mariage, par licitation, partage ou autrement, le soustrait à la nature de communauté, aux termes de l'article 1408 du Code civil, soit que l'acquisition ait été faite par un seul et même acte, soit qu'elle ait eu lieu par plusieurs actes successifs. La loi ne fait aucune distinction à cet égard.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M. Ripault. (Rejet du pourvoi de la veuve Vi-mar.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

*Bulletin du 30 janvier.*

ACTE DE SOCIÉTÉ. — VENTE À LA SOCIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE. — APORTEUR PAR L'UN DES ASSOCIÉS. — DROIT DE MUTATION. — TRANSCRIPTION REQUISE. — DROIT PAYÉ. — RESTITUTION.

I. Lorsque dans un acte de société pour l'exploitation d'un fonds de commerce l'associé qui apporte ce fonds en fixe la valeur, si seule que cette valeur lui sera payée, à une époque déterminée, sur les premiers fonds provenant du placement des actions de cette société; en cas de non paiement, stipulé, en outre, que sa créance produira des intérêts, et réserve tous ses droits pour se faire rembourser de cette créance. Une pareille stipulation ne constitue pas un simple apport, susceptible du droit fixe de cinq fr., mais une véritable vente d'effets mobiliers, passible du droit de 2 p. 100; si, depuis, l'associé vendeur n'a pu se faire payer en argent, mais a été forcé, ainsi qu'il s'en était réservé le droit, de prendre en paiement des actions de la société, c'est là une faculté, un mode de paiement, qui ne peut changer la nature de l'acte; c'est, en outre, un événement ultérieur qui, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, ne aurait donner lieu à aucune restitution, le droit ayant été légalement perçu quand l'acte a été présenté à l'enregistrement.

II. Lorsqu'un acte de société porte qu'il sera transcrit, par suite de l'apport immobilier, et que cette transcription, sur la demande même des associés, a réellement eu lieu, le droit de transcription, qui a été ainsi payé, ne peut être restitué.

Cassation, au rapport de M. Renouard, conseiller, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Paris, le 15 mars 1849; M. Nicolas Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. Moutard et Habot, avocats. (Enregistrement contre Chollet et consors.)

NOTA. La jurisprudence est constante sur la deuxième question.

CONNAISSANCE. — ENDOS CAUSÉ VALEUR ENTENDUE. — COMMISSIONNAIRE. — PRIVILÈGE.

Le connaissance constatant l'envoi de marchandises transmises par l'acquéreur destinataire à un commissionnaire ne lui donne le droit de se faire rembourser les avances qu'il a faites sur lesdites marchandises, par privilège, et de préférence au vendeur non payé, que lorsque le connais-

sement à ordre lui a été passé en vertu d'un endos régulier, un simple endossement, causé valeur entendue, n'exprimant pas la valeur fournie, ne constitue qu'une procuration aux termes des articles 137 et 138 du Code de commerce; simple mandataire, le commissionnaire ne se trouve donc avoir fait des avances que comme représentant le destinataire qui lui a illégalement transmis le connaissance; il n'est pas le commissionnaire régulièrement saisi d'un gage, ayant qualité pour exercer le privilège établi par l'article 93 du Code de commerce.

Vainement on prétendrait que le vendeur ne figurant pas sur le connaissance, est pour le commissionnaire un tiers dont il ne connaissait pas les droits; qu'il ne peut et doit connaître que les seules parties dénommées au connaissance qui lui est transmis; cette circonstance ne change pas sa qualité de commissionnaire, et ne peut avoir pour effet de lui conférer un privilège que la loi lui refuse, alors que par le caractère propre de l'endossement qu'il a accepté, il n'est pas légalement saisi du gage qui lui était expédié.

Cassation, au rapport de M. Feuilhade-Chanvin, d'un arrêt rendu par la Cour d'Amiens le 3 août 1848; M. Nicolas Gaillard premier avocat-général, conclusions conformes; M. Pascal et Nougier avocats. (Affaire Arnaud contre Cary.)

NOTA. Il existe nombre d'arrêts conformes, notamment des 1<sup>er</sup> mars 1843, 29 juillet 1843, et tout récemment, du 23 juillet 1849.

DEMANDE EN PACAGE. — ACTION POSSESSOIRE. — EXAMEN DES TITRES DE PROPRIÉTÉ PAR LE JUGE DE PAIX. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Lorsqu'une demande en possession exclusive d'une pièce de terre pour le pacage des bestiaux a été formée devant le juge de paix, et que l'enquête que ce magistrat a ordonnée a prouvé que le demandeur et le défendeur avaient depuis un temps fort long pacagé en commun cette pièce de terre, et qu'ils en avaient ainsi la co-possession, le juge de paix ne peut ensuite, par son jugement définitif, se livrer à l'examen des titres de propriété et décider que le défendeur n'avait exercé que la servitude de pacage, servitude discontinue, qu'il ne peut s'acquiescer que par un titre. Juger ainsi, c'est changer la nature du débat, se livrer à une question de propriété, lorsque le juge de paix n'était saisi que d'une action en possession, c'est enfin cumuler le possessoire et le pétitoire, ce que défend expressément la loi. (Art. 23 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. Gillon, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Romorantin, le 31 juillet 1847; M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général; conclusions conformes; M. Ledien, avocat (affaire Lée contre Clément).

#### COUR D'APPEL DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

*Audience du 21 janvier.*

TOILE VÉSICANTE DE LE PERDRIEL. — DÉSIGNATION DE MARCHANDISES. — COULEUR. — DIVISION MÉTRIQUE. — USURPATION.

Le pharmacien qui a adopté, pour la fabrication du taffetas vésicant, une toile de couleur rouge portant une division métrique, a le droit de s'opposer à la fabrication et à la vente de tous taffetas vésicants de couleur rouge avec la même division.

Le Perdriel, pharmacien à Paris, fabrique un taffetas vésicant destiné à la pose des vésicatoires. Pour distinguer ce produit, il lui a donné le nom de *toile vésicante adhérente*, au lieu de celui de taffetas vésicant, qui est l'ancienne dénomination. Il a, de plus, substitué à la couleur verte adoptée, la couleur rouge, et sur ce côté rouge, il a figuré, par des rayures noires, une division métrique par centimètres, afin que le malade pût vérifier si l'emplâtre a la dimension exacte prescrite par le médecin.

M. Delvallée, autre pharmacien à Paris, s'est également servi de la couleur rouge et de la division métrique adoptée par Le Perdriel, qui a vu en cette disposition, l'intention de faire confondre le produit Delvallée avec sa toile vésicante; en conséquence, il a fait assigner le sieur Devallée devant le Tribunal de commerce, qui a statué en ces termes, le 15 mai 1849 :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites, que Le Perdriel livre au commerce une toile vésicante, pour laquelle il a adopté une couleur rouge, et qu'il y a imprimé une division métrique; que dès lors, cette disposition admise par lui constitue une propriété;

« Attendu que toute combinaison ayant pour effet d'imiter cette disposition, est de nature à causer une confusion qui pourrait causer un préjudice appréciable, et que les dommages et intérêts seront suffisamment compensés par les dépens mis à la charge du défendeur;

« Le Tribunal fait défense à Delvallée de se servir de la couleur rouge et de la division avec indication des chiffres, semblables à celles dont se sert Le Perdriel; sinon, dit qu'il sera fait droit; et condamne Delvallée aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M. Delvallée a interjeté appel; mais pendant que l'instance se suivait sur l'appel, M. Le Perdriel, apprenant que M. Delvallée continuait l'usurpation de la couleur rouge et de la division métrique, présenta une requête à M. le président du Tribunal afin d'être autorisé à constater le fait.

En vertu de cette autorisation, il se présenta assisté d'un commissaire de police chez Delvallée, et y fit saisir un rouleau de taffetas vésicant, fabriqué contrairement aux prohibitions du jugement frappé d'appel; c'est alors que Le Perdriel interjeta un appel incident du chef des dommages-intérêts.

M. Etienne Blanc, avocat de Le Perdriel, soutient que dans l'intérêt d'une concurrence loyale et dans l'intérêt plus précieux des consommateurs, il fallait que la justice protégât les désignations adoptées par chaque commerçant; que cette protection est nécessaire, sur tout en matière de produits pharmaceutiques, dont la préparation intéresse à un aussi haut point la responsabilité des praticiens et la vie des malades. Il insiste particulièrement pour que des dommages-intérêts soient alloués à Le Perdriel.

M. Dejoay, avocat de Delvallée, s'élève avec force contre le monopole abusif que Le Perdriel voudrait se créer; la couleur rouge ne peut être une propriété, autrement il arriverait que sept pharmaciens, ayant adopté chacun l'une des sept couleurs primitives, celui qui, huitième, voudrait adopter une couleur ne le pourrait sans s'exposer à un procès.

Quant à la disposition métrique, elle est essentiellement du domaine public; elle est même obligatoire, puisque cette marchandise ne se vend pas au poids, mais par morceaux de plusieurs centimètres carrés; c'est ainsi que les praticiens

en ordonnent l'application. Delvallée se plaint, en outre, de la descente de justice faite illégalement chez lui, sur la demande de Le Perdriel, et du préjudice encouru qui en est résulté pour son crédit et pour la vente des produits de son officine.

Mais la Cour, adoptant les motifs du jugement du Tribunal de commerce, a maintenu les défenses faites à Delvallée, et l'a, en outre, condamné à payer à Le Perdriel 500 fr. en dommages-intérêts.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

*Audience du 30 janvier.*

LE JOURNAL *la Liberté*. — DÉLITS DE PRESSE. — ATTAQUES CONTRE LE GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN. — OFFENSE À LA PERSONNE DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Après plusieurs remises, l'affaire du journal *la Liberté*, a été jugée aujourd'hui. Ce journal, après avoir été l'un des plus ardents à soutenir la candidature du prince Louis-Napoléon Bonaparte à la présidence de la République, a commencé peu de temps après son avènement, à faire de l'opposition contre le président. Cette opposition est devenue de plus en plus vive. Ainsi, le numéro du 20 novembre 1849, écrit après l'avènement du nouveau ministère, contenait un article intitulé *l'Anarchie*, et dans lequel on reprochait au président « de contester les services rendus, de tout donner aux ennemis à qui il ne doit rien, et de ne rien donner aux amis à qui il doit tout. »

Cet article, que nous reproduisons plus loin, a été déféré au jury, comme contenant la double délit d'offense à la personne du président de la République et d'attaques contre le Gouvernement républicain.

M. Mouillard se présente en qualité de gérant du journal à l'époque de la publication incriminée. Il est assisté de M. Crémieux, avocat, auprès de qui est assis M. Barrillon, rédacteur en chef du journal.

M. l'avocat-général Suin soutient la prévention dirigée contre M. Mouillard. Il fait une analyse des lois sur la presse dont il demande l'application, et il établit que ces lois ont bien prévu les délits qui ressortent de l'article incriminé.

Cet article est ainsi conçu :

L'ANARCHIE.

Elle n'est plus dans la rue, mais elle est dans les esprits; elle est surtout au sommet du pouvoir.

C'est là qu'on semble se complaire à fausser l'opinion publique par de perpétuels contrastes, par d'audacieux sophismes; par d'injurieux contresens.

On s'appelle Bonaparte, et on fait des actes que Louis-Philippe n'aurait pas osé faire.

On est le neveu du grand homme, et on affecte de n'accorder sa confiance qu'aux traités de 1814 et 1815.

Si Bourmont n'était pas mort, c'est lui qui serait premier ministre.

Si le géolier de Sainte-Hélène, sir Hudson-Lowe, vivait encore, il aurait les petites entrées de l'Élysée.

Les chefs des Chouans, des Vendéens, voilà les militaires qu'on recherche et dont on fait des ministres au grand scandale de la nation qui se croit revenue aux tristes jours de la terreur blanche.

Parmi les organes de la presse, c'est le *Drapeau blanc* d'aujourd'hui qu'on affectionne et qu'on patronne.

Les éloges de l'Assemblée nationale, du *Courrier français* et du *Constitutionnel*, voilà ce qu'on envie et ce qu'on s'attache à mériter.

Dans la crainte de déplaire aux blancs, quand on a par hasard commis une lettre ou un message, on s'empresse de s'en faire absoudre en se jetant dans les bras d'un ministre réactionnaire.

Si on a la pensée tardive d'une amnistie manquée, on se hâte d'en corriger le bon effet en infligeant aux patriotes les cachots meurtriers de Mayotte, à 3,000 lieues de la mère-patrie.

Si l'on semble un instant incliner vers la gauche, on se précipite élaré vers les hauteurs de la montagne blanche, en lui demandant un ministre, pourvu qu'il ait été garde du corps du roi ou qu'il ait marché de sa personne contre Napoléon ou contre les brigands de la Loire.

Il fallait qu'un neveu de l'Empereur vint gouverner la France, pour que des hommes impossibles sous Louis-Philippe et même sous Charles X fussent appelés à l'étrange honneur de servir la République.

Et vous voulez que le désordre ne se mette pas dans les esprits, quand vous-même prenez plaisir à confondre toutes les espérances, à bouleverser toutes les croyances, à déjouer tous les calculs, à irriter tous les cœurs qui ont compté sur vous!

Nous vous le disons sans fiel et sans rancune, mais avec un sentiment vrai de la situation que votre politique fait à la France :

Les dix mois que nous venons de traverser auront plus contribué à pervertir l'esprit français que les dix-huit années du règne de Louis-Philippe.

Quand l'apostasie est érigée en système; quand les renégats seuls ont part aux faveurs; quand la fidélité au drapeau est honnie et repoussée; quand le chef du pouvoir est le premier à renier ses écrits et à contester les services rendus; quand il donne tout aux ennemis à qui il ne doit rien, et ne donne rien aux amis à qui il doit tout; quand il laisse persécuter dans les provinces, par ses fonctionnaires, tous ceux qui ont travaillé à son élection, et qu'il punit tous les dévouements pour récompenser toutes les hostilités, comment croire encore au bien! comment croire à la morale! comment ne pas se réfugier dans un scepticisme corrompu!

La corruption, qu'on ne s'y trompe pas, vient toujours d'en haut, et se communique, par l'exemple, aux régions inférieures de la société.

Quand on donne au peuple l'exemple de douter de tout, quelle confiance veut-on qu'il ait dans les dépositaires du pouvoir? Et l'on parle tous les jours de la nécessité de constituer le pouvoir, de fertiliser le pouvoir!

Commencez par le faire estimer; commandez l'estime publique par une politique honorable qui réponde au sentiment national, et vous pourrez vous passer de gendarmes.

N'oubliez pas que, si vous avez pour vous cent mille hommes de garnison, le peuple a pour lui le suffrage universel, plus fort qu'un million de baïonnettes.

M. l'avocat-général, après avoir développé les preuves de la culpabilité de l'article, termine en donnant lecture

des passages suivants pris dans le numéro même du 20 novembre, et qui montrent, dit-il, dans quel esprit a été écrit l'article incriminé :

— LES AMIS DE L'ÉLYSÉE. — Soldats du drapeau blanc, ennemis du grand homme, Ces ministres guerriers sont fiers de leurs chevrons ! N'ont-ils pas contre nous gagné leurs éperons Sur le pont de la Drôme ? ... — UN EMPÊCHEMENT LÉGITIME. — Un général en disponibilité, à qui l'on demandait pourquoi il n'était point appelé sur la scène politique, répondit avec autant de justesse que de vérité : « Comment voulez-vous que je sois recherché ? J'étais au pont de la Drôme, combattant dans les rangs des soldats de l'empereur. Si j'avais appartenu au parti du duc d'Angoulême, à la bonne heure. Voyez plutôt MM. d'Hautpoul et de Lahitte. » ... — UNE MORT REGRETTÉE. — On a beaucoup parlé d'un remplaçant à donner à l'ambassadeur anglais à Paris. Lord Palmerston avait eu la pensée gracieuse de désigner sir Hudson Lowe, sachant bien que ce choix serait des plus agréables à l'Élysée. Mais la mort du célèbre gouverneur de Napoléon à Sainte-Hélène est venue contrarier ce projet.

M<sup>r</sup> Crémieux prend la parole pour la défense du journal. Il raconte d'abord les antécédents de la Liberté, journal dévoué à la personne du président actuel, et qui a, le plus qu'il a pu, contribué à propager et à soutenir sa candidature. Cela prouve qu'il n'y a rien, qu'il ne peut y avoir rien d'hostile à la personne de M. Louis Bonaparte dans l'article déposé au jury. Cet article est une appréciation politique des actes politiques du président. M<sup>r</sup> Crémieux s'écrit que le journal la Liberté a dû être révoqué des choix que le président a faits pour le ministère qu'il a composé. Il a dû s'indigner aussi de voir nommer ambassadeur à Berlin M. de Castelbajac, l'homme qui a présidé le Conseil de guerre qui a condamné l'infortuné Mouton-Duvernet.

M. le président : Êtes-vous bien sûr de cela, M<sup>r</sup> Crémieux ?

M<sup>r</sup> Crémieux : Lui, ou son père.

M. le président : Il faut être sûr de faits semblables quand on les avance.

M<sup>r</sup> Crémieux : Je suis entouré de journaux qui ont avancé ce fait, et il n'a été démenti par personne.

L'avocat poursuit la défense de l'article, et soutient que, par gouvernement de la République, il ne faut pas entendre seulement le pouvoir exécutif ou le pouvoir législatif ; mais que ces mots comprennent à la fois et le pouvoir exécutif et l'Assemblée législative ; il parle à ce propos de la part qu'il a prise à la confection des lois sur la presse, et il exprime ses regrets qu'on n'y ait pas donné place aux idées qu'il a apportées à la tribune législative.

M<sup>r</sup> Crémieux a déclaré, en outre, que s'il croyait qu'il y eût eu attaque contre le gouvernement républicain, il ne serait pas venu, lui, membre du Gouvernement provisoire, lui, l'un des fondateurs de la République, défendre un journal qui attaquerait la République. Il s'est élevé contre les procès de presse en général, et il a soutenu que celui-ci, en particulier, n'était fondé ni sur le texte ni sur l'esprit de la loi.

Dans une vive réplique, M. l'avocat-général Suin a répondu à l'argumentation du défenseur. S'attaquant aux souvenirs personnels que M<sup>r</sup> Crémieux a évoqués, à la part par lui prise aux événements de la révolution, et qu'il venait de rappeler avec quelque complaisance, M. l'avocat-général a dit qu'il pensait qu'il était temps de mettre les institutions au dessus des hommes, et, pour beaucoup d'entre eux, de rentrer dans la coulisse.

M<sup>r</sup> Crémieux a répondu au ministère public en reproduisant les arguments de sa plaidoirie, sur lesquels il a vivement insisté.

Après quatre heures de plaidoiries, M. le président a prononcé la clôture des débats, et a commencé ainsi son résumé :

Messieurs les jurés,

Il est temps de revenir au procès. Votre attention doit se concentrer sur deux questions fort simples relatives au prévenu Mouillard, et qui se rapportent au double délit relevé par le ministère public dans le numéro de la Liberté du 20 novembre dernier.

Vous lirez cet article, messieurs les jurés, avec l'attention scrupuleuse que vous apportez à l'accomplissement de vos fonctions. Vous recevrez de cette lecture une impression qui dictera le verdict que vous devez rendre. C'est là la seule chose qui soit à faire en matière de délits commis par la voie de la presse. Vous n'avez pas à vous préoccuper des considérations rétrospectives qui vous ont été présentées par la défense ; il faut laisser ces revues et ne pas remonter, à propos d'un article, dans le passé des hommes mêlés à nos luttes politiques. Ce n'est pas par vous que ce passé doit être jugé ; c'est par un autre Tribunal, par l'histoire, qui saura apprécier les faits et tenir compte à chacun de ses actes. (Sensation.)

Ceci dit, j'arrive aux arguments du ministère public et du défenseur. M. l'avocat-général vous a lu l'article, et il a pu vous demander s'il n'était pas impossible d'absoudre du délit d'offense envers la personne du président de la République, un écrit où se rencontrent les expressions injurieuses que vous avez entendues. Il a établi de même l'existence du second délit, et il vous a demandé la condamnation du gérant de la feuille incriminée.

La défense s'est élevée contre les procès de presse en général, et elle a blâmé, en particulier, le procès fait à la Liberté. Qu'a donc dit l'article poursuivi ? Il s'est écrit contre les nominations faites par le chef du pouvoir exécutif. A ce sujet, le défenseur, remontant dans le passé de l'un des hommes investis de hautes fonctions, a expliqué les colères du journal en disant que cet homme, M. de Castelbajac, avait présidé le Conseil de guerre qui a condamné Mouton-Duvernet. C'est là une erreur historique, car tout le monde sait que ce Conseil de guerre était présidé par le lieutenant-général d'Armagnac.

M. le président résume les autres moyens présentés par la défense, et le jury entre en délibération.

Après quelques instants, un coup de sonnette annonce que la délibération est terminée. Le jury rentre à l'audience, et sa décision est proclamée.

Le verdict est affirmatif sur les deux questions.

Le sieur Mouillard est condamné à trois mois de prison et 4,000 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 30 novembre et 15 décembre.

ANCIENNES MALADRERIES ET LEPROSÉRIES. — SUPPRESSIONS. RÉUNION DES BIENS AUX HOSPICES. — CHARGES ENVERS LES PAUVRES DE CHAQUE LOCALITÉ. — RÉPARATION NOUVELLE. — RESTITUTION AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE DE CHAQUE COMMUNE. — VALIDITÉ. — SOUVENIRS HISTORIQUES.

Les édits du roi Louis XIV, de mars 1672, d'avril et d'août 1693, sur le mode d'administration et d'emploi en faveur des pauvres de chaque communes, n'ont posé que des règles d'administration révocables.

En conséquence, les biens des maladreries et leproseries, réunis par divers arrêtés du conseil à certains hospices importants, à charge d'y recevoir les pauvres des communes où étaient fondées originellement les maladreries et lepro-

series supprimées, peuvent par un nouvel acte d'administration, être séparés de ces hospices principaux pour être rendus aux bureaux de bienfaisance de chaque commune d'où ils provenaient primitivement.

La lèpre, cette maladie hideuse, dont la seule description médicale fait frémir, semble être une maladie nomade, heureusement inconnue de nos jours, mais qui a désolé plus d'un peuple de l'antiquité ; elle a frappé notamment le peuple juif ; elle était venue désoler l'Europe et la France dans les premières années du VII<sup>e</sup> siècle. La première et la plus ancienne des ordonnances sur cette matière est un édit de Pépin, en 757, prononçant le divorce entre un lépreux et une femme saine.

Des mesures sévères de police furent prises pour empêcher la propagation ; des maladreries en grand nombre furent fondées pour retirer, nourrir et soigner les victimes de ce mal terrible, et grâce aux soins, soit de la police, soit de la charité ; grâce surtout aux mesures hygiéniques, fruit d'une amélioration de la vie sociale, peu à peu, du règne de François I<sup>er</sup> à celui de Louis XIV, ce fléau de l'humanité quitta la France.

Sous le règne du grand roi, les nombreuses fondations affectées aux lépreux, faites par les rois de France, les ducs, les comtes, les barons, les autres seigneurs, les villes, les chapitres et les communautés, restèrent sans emploi réel ; sur certains points, de faux lépreux, des repris de justice, des déserteurs, s'emparèrent pendant un certain temps ; manteau gris sur le dos et cliquetis (1) en main, ils s'établissaient dans les maladreries qui leur servaient de refuge. Sur d'autres points, les seigneurs, les communes s'en mirent en possession, et les rois François I<sup>er</sup>, Henri IV et Louis XIII créèrent des chambres spéciales à l'effet de réviser les titres et vérifier l'emploi des maladreries et leproseries devenues vacantes.

L'ordre de Saint-Lazare, connu en Palestine dès le quatrième siècle, qui avait pour objet dans son établissement l'hospitalité envers les pèlerins et le soin des lépreux, ainsi que l'ordre des Dames de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, furent d'abord appelés par Louis XV à centraliser entre leurs mains ces biens, provenant de fondations faites en faveur des lépreux ; mais, par des édits d'avril et d'août 1693, le roi voulut que ces biens fussent concentrés entre les mains d'établissements de bienfaisance, hospices et hôtels-Dieu, où seraient reçus les pauvres de chaque localité où étaient situées les anciennes leproseries, maladreries, hospitalités et aumôneries supprimées.

Des arrêtés du conseil du roi sur les propositions des archevêques, évêques, des intendants et commissaires départis réglèrent le sort de ces biens éparés, et ils furent réunis à des hospices principaux qui recevaient les pauvres des diverses communes en faveur desquelles les fondations primitives avaient été faites. Ceux de ces biens qui, pendant la tourmente de la première révolution n'ont pas été vendus nationalement comme biens de l'Etat, ont été rendus aux hospices et hôtels-Dieu auxquels les arrêtés du conseil les avaient affectés.

Depuis, lorsque l'occasion s'en est présentée, le ministère de l'intérieur a admis en principe qu'il valait mieux rendre ces biens à chaque localité afin d'en faire jouir les bureaux de bienfaisance qui, par des secours distribués à point, peuvent prévenir les maladies et les infirmités. Ces actes nouveaux d'administration ont parfois été attaqués par les administrateurs des hospices gratifiés par les arrêtés de l'ancien conseil du roi.

On présentait ces arrêts anciens comme des actes de donation faits par la puissance royale, et de fait les promesses de perpétuité que tout gouvernement attache à ses actes étaient bien de nature à faire prendre le simple acte d'administration pour une libéralité pure, constitutive d'un droit réel de propriété.

Deux arrêtés du conseil de septembre 1695 et puis 1696, avaient, par application des édits d'avril et d'août 1697, réuni à l'hôtel-Dieu de la ville d'Aubigny, des biens d'une ancienne maladrerie de Saint-Brissou, à charge d'y recevoir les pauvres de Saint-Brissou, comme ceux d'Aubigny même, dans la proportion des revenus déduits biens.

Aujourd'hui la ville d'Aubigny fait partie du département du Cher, et la commune de Saint-Brissou appartient au Loiret ; l'éloignement et les réparations administratives rendaient peu profitables aux malades de Saint-Brissou les droits qu'ils avaient d'être reçus dans l'hospice d'Aubigny ; de là une ordonnance du 20 juillet 1847, qui a distraint de l'hospice d'Aubigny les biens qui lui avaient été affectés en 1695 et 1696.

Cette ordonnance de 1847 a été attaquée comme portant atteinte à des droits réels de propriété par les administrateurs de l'hôtel-d'Aubigny.

Malgré la plaidoirie de M<sup>r</sup> Fabre, leur avocat, et malgré les conclusions favorables de M. Vuitry, maître des requêtes, suppléant du commissaire du Gouvernement, sur le rapport de M. de Saint-Aignan, conseiller d'Etat, et sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lebon, avocat de la commune de Saint-Brissou, le Conseil d'Etat confirme l'ordonnance de 1847, comme n'étant, ainsi que les arrêtés du conseil du roi de 1695 et 1696, que des actes d'administration destinés à assurer le meilleur emploi possible des biens des anciennes maladreries et leproseries de Saint-Brissou en faveur des pauvres de cette commune.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés :

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Martin, procureur de la République près le siège de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Mathey, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Enjubault, procureur de la République près le siège du Puy, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons (Marne), M. Vignon, procureur de la République près le siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Tixier-LaChapelle ;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Durand, substitut près le siège de Versailles, en remplacement de M. Vignon, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), M. Sapey, ancien magistrat, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Morlaix (Finistère), M. Benjamin Cor, avocat, en remplacement de M. Guegot de Traouien, démissionnaire.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton d'Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Armbruster, ancien magistrat, en remplacement de M. Lardier, non acceptant ;

Juge de paix du canton de Callas, arrondissement de Dra-

(1) Les lépreux devaient avertir par le bruit de leurs cliquettes les passans qu'ils eussent à s'éloigner d'eux.

guignan (Var), M. Cat, juge de paix du canton de Comps, en remplacement de M. Cat, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Comps, arrondissement de Draguignan (Var), M. Abeille, ancien magistrat, en remplacement de M. Cat, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Dufourcq, ancien juge de paix ; — De Saint-Chely, arrondissement d'Espalion (Aveyron), M. Joseph-Guillaume Vignier, ancien adjoint du maire ; — D'Aubagne, arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Jean-François-Louis Chauméry ; — De Brossac, arrondissement de Barbezies (Charente), M. Pierre Duclaux, adjoint du maire ; — D'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. Alexandre Damond, ancien suppléant ; — De Beaurepaire, arrondissement de Vienne (Isère), MM. Augustin Villard et Charles Chastes, propriétaires ; — De Conty, arrondissement d'Amiens (Somme), M. Louis-Ferdinand Alfred Demoy court, avocat ; — D'Hyères, arrondissement de Toulon (Var), M. Félix-Gaspard Clergue, propriétaire, et Jacques-Bernardin Bremond de Leoubé.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix à Blidah (Algérie), M. Bulan, juge de paix à Coleah, en remplacement de M. Génot, révoqué ;

Juge de paix à Coleah (Algérie), M. de Masson de Saint-Félix, avocat, en remplacement de M. Bulan, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix à Mostaganem (Algérie), M. Etienne-Victor Lanoix, ancien magistrat, en remplacement de M. Boé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 28 janvier 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Etienne-les-Orgues, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Tardieu, ancien juge de paix, en remplacement de M. Madon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Neully (Seine), M. Bernier, juge de paix de Gourbeville, en remplacement de M. Lachaud, appelé à d'autres fonctions ;

Suppléant du juge de paix du canton de Digne, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Paul-Victor Joseph, avoué ; — De La Grave, arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), M. Jacques Mallein, ancien maire ; — De Mouton, arrondissement de Sedan (Ardennes), M. Jean-Baptiste Jaisson ; — Du Chêne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Zulime Lefèvre, ancien notaire ; — De Campagnac, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Justin Privat, propriétaire ; — De Sobernon, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or), M. Denis Geoffroy, propriétaire ; — De Dieu-le-Fit, arrondissement de Montélimar (Drôme), M. Joseph-François Roman, adjoint de maire ; — De Fleury-sur-Andelle, arrondissement des Andelys (Eure), M. Jacques-Antoine Canu, propriétaire, ancien maire ; — D'Alzon, arrondissement de Vigan (Gard), M. Bernardin-Antoine Martin ; — De Sauve, arrondissement du Vigan (Gard), M. Pierre-Alexandre Desmons, propriétaire, maire de Durfort ; — De Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), MM. Hippolyte Triaire, propriétaire, et Hipp. Garnier, notaire ; — De Clermont, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Jules Rey, avocat ; — De la Côte-Saint-André, arrondissement de Vienne (Isère), M. Claude-Camille Murys, notaire ; — De Saint-Vincent-de-Trosse, arrondissement de Dax (Landes), M. Théodore Moulin, propriétaire ; — De Longué, arrondissement de Bauge (Maine-et-Loire), M. François-Timothée Bigot, propriétaire ; — De Digoon, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Pierre Guereaud, propriétaire ; — De Saint-Bonnet-de-Joux, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), M. Jean Noirey, ancien notaire ; — D'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Jacques-Honoré-Isidore Recappé, maire d'Argenteuil.

CHRONIQUE

PARIS, 30 JANVIER.

L'instruction criminelle suivie contre Aymé, à l'occasion des empoisonnements commis rue de la Victoire et rue du Vertbois, est entièrement terminée, et la chambre du conseil prononcera cette semaine.

Nous parlons, dans notre numéro de dimanche dernier 27, des maisons de jeux clandestines qui, par une fausse interprétation de la loi du 28 juillet 1848, usurpent le titre de cercles, et ne sont en réalité que de dangereux tripôts contre lesquels la justice ne saurait trop énergiquement sévir. Hier encore, la dame Lafont était traduite devant la 6<sup>e</sup> chambre pour avoir établi, rue Grange-Batelière, 84, un jeu clandestin où l'on était publiquement admis, bien qu'il portât le titre de Cercle artistique.

Ce qui donnait à cette affaire un caractère particulier, c'est que cette fois ce n'était pas par suite d'une descente de police, qui eût permis de constater le flagrant délit, et eût eu pour utile résultat la saisie des enjeux et du mobilier, que la dame Lafont était traduite devant la justice.

D'après certaines révélations du débat, cette dame, à l'aide d'intelligences plus ou moins occultes, était toujours prévenue à l'avance des mesures de cette nature qui eussent pu être prises contre elle. Pour mettre un terme au scandale de ses gains illicites et des fréquentations dangereuses de sa maison, il a donc fallu qu'une instruction en constatât l'existence. Des nombreux témoignages produits à l'audience, il est résulté que de grosses sommes étaient engagées chaque jour à des parties de baccarat et de lansquenet, qui se prolongeaient le plus souvent depuis huit heures du soir jusqu'au lendemain matin, et que la dame Lafont prélevait 5 francs par chaque taille, dont la durée moyenne était d'un quart d'heure.

La dame Lafont, qui a déjà été condamnée précédemment à deux mois de prison pour avoir tenu une maison de jeu clandestine, a été cette fois, malgré les efforts de son défenseur, M<sup>r</sup> Taillandier, et sur les conclusions de M. l'avocat de la République Vial, condamnée à quatre mois de prison et 100 francs d'amende.

La chasse aux chasseurs continuait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre). Les débats de plusieurs de ces affaires ont prouvé que si ces modernes Nemrods déployaient autant de ruses contre le gibier qu'ils en mettent en œuvre pour échapper aux serres de la loi de 1844, les pierrots de France deviendraient aussi rares que les merles blancs.

Voici d'abord M. Narcisse Godefroy, un rentier de Clichy-la-Garenne. Il a été surpris, par les neiges de décembre, sur la pelouse des fortifications, un fusil à la main. Il arrive à la barre, le corps plié en deux, appuyé sur une canne, les jambes tremblotantes. « Regardez-moi bien, dit-il au Tribunal ; j'ai soixante-sept ans ; l'année dernière, je me portais comme un charme ; aujourd'hui, je ne peux plus me traîner. Savez-vous pourquoi ? Pour avoir eu la bétaise, à mon âge, il y a treize mois, d'aller chasser en temps de neige. J'en ai attrapé des douleurs à ne jamais m'en remettre, et ne pas manger ni dormir et tout.

M. le président : Cela, en effet, eût dû vous corriger ; et cependant, vous avez recommencé cette année.

M. Godefroy : Moi, Monsieur, alors je serais donc le propre bourreau de mon corps, avec mes douleurs !

M. le président : Est-ce que vous n'avez eu surpris un fusil à la main ?

M. Godefroy : Je l'avais, le fusil, j'avais ; mais il n'était pas à moi ; j'allais le reporter à un ami, à quarante pas des fortifications où j'ai été pris par les gen-

darmes.

Un gendarme : Et même que vous n'aviez pas vos douleurs, ce jour-là, que vous couriez comme un lapin.

M. Godefroy : Si j'ai couru, ça doit être de saisissément.

Une amende de 16 francs, et la confiscation du fusil sont prononcés contre le vieux rentier. On remarque qu'en se retirant il boîte beaucoup moins qu'en arrivant à l'audience.

Voici maintenant Robert Vincent, marchand de vins, traiteur dans la plaine de Clichy.

Un gendarme : J'ai surpris Monsieur, le 30 décembre, dans la plaine, un fusil à la main.

Le marchand de vin : Un balai, vous voulez dire !

Le gendarme : Oui, oui, vous voulez nous en donner du balai, mais il n'y a pas mèche. J'ai poursuivi Monsieur, qui était à trois cents mètres de sa maison, il y est entré avant moi, et tout de suite il en est ressorti, un balai à la main, et s'est mis à balayer la neige.

M. le président : Et vous avez bien remarqué qu'avant d'entrer dans sa maison il avait un fusil ?

Le gendarme : Je l'ai vu comme je voyais mon cheval.

Le marchand de vin : Gendarme, gendarme, vous faites tort à vos connaissances ; quand on est militaire, faudrait au moins savoir la différence d'un balai à un fusil.

M. le président : Comment voudriez-vous faire croire que vous balayiez la neige à trois cents mètres de votre établissement ?

Le marchand de vins : Je la balaye des fois à huit cents mètres, jusqu'au chemin de la Révoite. C'est mon établissement qu'est le grand rendez-vous de la chasse ; je donne à boire et à manger aux chasseurs, mais ils ne viendraient pas si je ne tenais pas les alentours propres.

M. le président : A huit cents mètres ?

Le marchand de vins : Comme je vous le dis.

Pareille condamnation que la précédente est prononcée contre l'intrépide balayeur.

Enfin, le dernier de cette catégorie de chasseurs, et non le moins curieux, est un bon paysan, Jacques Bodot. Toujours, le 30 décembre, il était sorti avec son fusil ; il rencontre le garde champêtre. « Tiens, te voilà, lui dit ce dernier ; où qu' tu vas donc comme ça ? — Tu vois, mon vieux, lui répond Jacques, les travaux ne vont pas, j'ai dit, j'vas prendre mou fusil pour m'amuser avec les pierrots. » Sur ce, procès-verbal, se terminant par cette morale :

« Le plus pierrot n'est pas toujours celui qu'on pense. »

Même condamnation que les précédentes a été prononcée contre Jacques Bodot.

Le petit père Ratelier est un vieillard sec et rageux qu'une vivacité un peu trop excentrique a fait traduire devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre). Or, comme le petit père Ratelier est atteint d'une surdité à peu près complète, il est obligé de monter sur l'estrade du Tribunal même pour être à même et à grand-peine encore d'entendre les demandes que lui adresse M. le président, et d'y faire des réponses. Enfin, grâce à une espèce de cornet acoustique qu'il s'improvise avec sa main, et singulièrement aidé par l'intervention officieuse d'un huissier de service qui accepte le rôle de trucheman, les débats de cette affaire peuvent se suivre avec une parfaite régularité.

M. le président, au prévenu : Vous avez adressé les injures les plus grossières à cette pauvre femme qui rougissait pour vous en nous les répétant.

Le prévenu, criant comme un triple sourd : Incapable de dire un mot plus haut que l'autre à qui que ce soit. (On rit.) Je ne demandais à Madame qu'une petite somme qu'on me devait depuis longtemps, et savez-vous comment elle m'a répondu, cette pauvre femme qui rougit pour moi, eh bien ! elle m'a proposé de me solder à coups de fusil... S... n. de D..., c'est aussi fort fort, vous me l'avouerez, et je ne pouvais accepter une pareille monnaie, tonnerre de D... !

M. le président, au prévenu : Tâchez donc de vous observer davantage ; vous nous donneriez une singulière idée de votre modération.

Le prévenu, criant encore plus fort et se démenant sur l'estrade, comme un diable dans un bûcher : S. n. de D., parce que je suis un vieillard de 84 ans, est-ce qu'on croit me becser comme un enfant. Je n'ai pas bien entendu ce qu'ont pu dire les témoins ; mais ça m'est bien égal, tonnerre de D..., car je suis bien certain que moi seul je dis la vérité.

M. le président : Les témoins dont on vous a fidèlement rapporté les dépositions, ont établi le bien fondé de la prévention.

Le prévenu, sautant comme un cabri : S. nom d'un petit bonhomme, c'est de la canaille que tout cela.

M. le président : Prenez garde, et n'insultez pas les témoins à l'audience, vous pourriez aggraver votre position.

Le prévenu consent à grand-peine à se tenir tranquille pendant le délibéré et le prononcé du jugement ; mais lorsqu'il apprend que le Tribunal l'a condamné à 25 fr. d'amende et à 50 francs de dommages-intérêts envers la plaignante, il entre dans une fureur tout à fait compromettante pour lui, et l'on est obligé de l'entraîner hors de l'audience, et les corridors retentissent longtemps de ses imprecations.

M. le président, à la fille Mercier, prévenue : Vous êtes prévenue d'avoir porté des coups et fait des blessures à la femme Challier.

La prévenue : Je ne lui en ai pas fait assez.

M. le président : Ce n'est pas comme cela que vous atténuez votre peine.

La prévenue : Je veux l'abimer devant le Tribunal ; je veux qu'on sache ce qu'elle est...

M. le président : Je vous engage à vous modérer. Pourquoi avez-vous frappé la plaignante ?

La prévenue : Pourquoi ? J'aurais dû lui tortiller le cou comme à une volaille.

M. le président : Arrivez au fait, ou taisez-vous.

La prévenue : Monsieur, le voilà, le fait ; il est bon que tout un chacun l'entende pour à seule fin que Madame en rougisse publiquement. Je l'ai surprise avec M. Lemaire, dans des choses que je ne peux pas dire ici, parce qu'il y a des oreilles chastes.

La plaignante : Oh ! oh ! monsieur lisait son journal, et moi j'étais-t-en train de soigner une rouelle de veau... Voilà la vérité.

La prévenue : Madame, je sais ce que j'ai vu... et je ne crains pas de dire que monsieur est un pas grand chose, et vous une petite rien du tout.

M. le président : Pas de colloque. (A la prévenue) : Est-ce que Lemaire est votre mari ?

La prévenue : Pas encore, mais ça ne peut pas manquer ; il y a huit ans que c'est convenu.

M. le président : Alors, c'est tout simplement un homme avec lequel vous vivez dans le désordre ?

La prévenue : C'est un polisson, v'là c'que c'est.

M. le président : Et votre position vis-à-vis de lui ne justifie aucunement les violences que vous avez exercées contre la femme Challier, avec qui vous dites l'avoir surpris en flagrant délit ?

La prévenue : Est-ce que j'ai besoin qu'elle me soit-

lire mes amans ?  
La plaignante, vivement : Oh ! ses amans, je n'ai pas besoin de ça, madame, j'en ai plus que vous !...  
La prévenue : Je ne dis pas le contraire, madame. (On rit.)

M. le président met fin à cette scène en condamnant la prévenue à 16 fr. d'amende pour tout dommages-intérêts.

La plaignante se retire toute déconcertée et remporte un énorme bâton avec lequel elle prétend avoir été frappée, et qu'elle avait présenté au Tribunal pour justifier une demande de 60 fr. de dommages-intérêts.

Deux voleurs dont, par ricochet, l'un a précisément volé à l'autre ce que ce dernier venait de voler lui-même, viennent s'asseoir côte à côte sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre).

M. le président, à Rutois : Vous étiez attablé dans un cabaret avec votre camarade Duler, et tous les deux de complicité, vous avez profité du sommeil d'un buveur, votre voisin, pour lui prendre une pièce de 5 francs.

Rutois : Jamais de la vie ; le sommeil d'un buveur est sacré pour celui qui boit à côté de lui.  
Duler : L'estime, j'honore et j'aime infiniment mon ami Rutois ; mais, bien certainement, je n'aurais jamais poussé mon affection pour lui jusqu'à le favoriser dans une mauvaise action. Fi donc ! voler un frère !

M. le président, à Duler : Ce sont là sans doute de fort beaux sentimens, mais malheureusement, vous n'en faites qu'un sujet de déclamation, et vous vous gardez bien de les mettre en pratique.  
Duler : Qui oserait dire le contraire ?

M. le président : Mais c'est l'instruction elle-même : il est établi qu'alors que Rutois vous montrait sans défiance cette pièce de 5 fr., qu'il venait de voler au voisin endormi, vous vous en êtes emparé sans forme de procès.  
Duler : C'est un peu fort, par exemple ; mon ami Rutois, j'ai-je volé quelque chose ?

Rutois : Impossible, mon cher Duler, par la bonne raison que je n'avais rien volé moi-même.  
La déposition des témoins entendue ne peut laisser aucun doute, cependant, sur cette double prévention. Réveillé comme en sursaut, il a vu sa pièce de 5 fr. passer d'abord de sa poche dans la main de Rutois, puis de la main de celui-ci dans celle de Duler, qui a pris la fuite ; il a été si coupé en deux, dit-il naïvement, qu'il n'a pas songé tout d'abord à se mettre à leur poursuite.

En dépit de l'indignation bruyante des prévenus, le Tribunal condamne Rutois à six mois de prison et Duler à un mois de la même peine.

Dans son numéro du 24 de ce mois, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'une scène de violence et de désordre très grave dont un cabaret de la rue des Cinq-Diamans avait été le théâtre. On se rappelle en effet que, dans la soirée du 1<sup>er</sup> janvier courant, des sergens de ville étant de service dans un bal qui se tenait dans l'établissement du nommé Raisin, marchand de vins, voulurent s'opposer à la continuation des danses inconvenantes auxquelles on s'y livrait avec un laisser-aller fort excentrique. Leurs observations furent très mal accueillies, leur autorité méconnue, et ils se virent bientôt eux-mêmes en butte aux plus mauvais traitemens de la part d'une quarantaine de furieux qui leur auraient fait un assez triste parti sans l'intervention et le concours de la force armée qui vint les délivrer.

A la suite de cette scène, neuf individus signalés comme ayant pris la part la plus active à ces désordres furent traduits devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), qui les condamna à des peines assez sévères.

Au nombre des témoins à décharge cités à la requête du prévenu, figuraient le sieur Perolas, la femme Mouton, dite femme Perolas, et la femme Perilliat, que les sergens de ville entendus comme témoins reconnuent positivement comme ayant exercé contre eux, au milieu de cette épouvantable bazarre, des violences et des voies de fait qui auraient dû motiver leur comparution sur le banc des prévenus, puisqu'ils étaient aussi coupables.

Le sieur Perolas est signalé comme s'étant opposé avec une vigoureuse énergie à ce que les sergens de ville ainsi maltraités pussent aller réquerir main-forte. Quant à la femme Mouton, dite femme Perolas, elle avait craché à la figure d'un des plaignans, qui s'était senti ensuite le visage rudement labouré par la femme Perilliat.

En conséquence de ces déclarations faites à l'audience pendant le cours des débats, M. l'avocat de la République Hello prit, séance tenante, des réserves contre les individus ci-dessus nommés, qui, en vertu de citations ultérieures, se virent soumis à un supplément d'instruction qui les amène aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8<sup>e</sup> chambre), cette fois comme prévenus de voies de fait et de violences envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Les sergens-de-ville les reconnaissent positivement et renouvellent contre eux les dépositions qu'ils avaient déjà faites lors de la première audience.  
Le sieur Perolas repousse bien loin de lui l'inculpation dont il se voit l'objet ; il prétend, au contraire, avoir protégé constamment les sergens-de-ville contre les menaces et les mauvais traitemens de la foule des danseurs.

Quant M. le président demande à la femme Mouton ce qu'elle croit pouvoir dire pour se justifier, elle répond fièrement : « Je ne justifie rien que la justice divine. »  
La femme Perilliat enfin se renferme dans un système complet de dénégation.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Hello, condamne la femme Mouton à un mois de prison, et Perolas et la femme Perilliat chacun à quinze jours de la même peine.

M. le général commandant la 1<sup>re</sup> division militaire a rendu aujourd'hui un ordre du jour qui prescrit une audience extraordinaire du 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Lenoir, du deuxième de ligne, à l'effet de juger un officier supérieur de la garde nationale mobile, sur lequel pèse la double prévention de détournement de fonds et d'abus de confiance. Cet officier est chargé par l'intendance militaire de remettre des sommes allouées à titre de secours et de remunération à des gardes blessés dans les journées de l'insurrection du 23 au 26 juin, se serait approprié la part revenant à plusieurs de ces gardes, morts dans les hôpitaux par suite de leurs blessures.

Le Conseil a été immédiatement convoqué pour vendredi prochain 1<sup>er</sup> février. M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, est chargé de soutenir la prévention.

M. B..., en rentrant hier soir chez lui, rue d'Enfer, fut très surpris de ne pouvoir ouvrir la porte de son appartement, situé au premier étage, bien que la clé fit aisément la serrure. Il appela à l'aide le concierge, dont les efforts furent également infructueux. Evidemment un verrou avait été poussé à l'intérieur. C'est peut-être le chat qui l'aura poussé en se jouant, fit M. B...  
Encore, dit la concierge, si j'avais mon échelle double, je pourrais monter à une de

vos fenêtres donnant sur la cour ; mais je l'ai laissée dans votre cabinet de travail pour achever de coller le papier de tenture demain matin. Voyons donc, que j'es-saye encore !

Et il tourna et retourna de nouveau en cent façons la clé dans la serrure. Tout à coup ces mots se firent entendre du bas de l'escalier : « Merci de ces renseignemens, portier ! » Puis la porte cochère, dont le cordon avait été tiré par un enfant qui gardait la loge, se referma bruyamment. Le concierge, descendant en toute hâte, ne trouva personne ; mais, dans la cour, il aperçut son échelle dressée sous une des fenêtres de M. B... Plus de doute, un audacieux voleur s'était introduit dans l'appartement, et c'était l'exclamation du concierge qui lui avait indiqué le moyen d'en sortir. Heureusement, en y pénétrant par la même voie, on constata qu'il n'avait pas eu le temps de forcer les meubles, et qu'il n'avait pu s'emparer que d'objets de peu de valeur.

On sait à combien de tribulations est exposé le locataire qui, pour un motif souvent futile, s'est attiré la haine de son portier. Tantôt c'est une lettre urgente refusée sous prétexte que le nom est illisible, ou bien la porte qui, l'hiver lorsque le froid est rigoureux ou que la pluie tombe, n'est ouverte, la nuit, qu'après une demi-heure d'attente, enfin trop grand en serait le nombre s'il nous fallait rappeler les mille tracasseries que ces cerbères savent susciter à ceux qui n'ont pas su ménager leur susceptibilité.

C'est surtout depuis février 1848, que les portiers admis dans la garde nationale, devenus électeurs, ont redoublé d'exigences. Or donc, M. D... est depuis trois ans locataire, par bail, d'un appartement rue Saint-Honoré, et son portier, le sieur N..., exige de tous les habitans de la maison, soumission, politesse et presque respect, et il ne tire pas le cordon au malappris qui demande le cordon sans y ajouter : s'il vous plaît. C'est à quoi M. D... n'a jamais voulu se soumettre ; c'est ce qui a motivé entre lui et N... une mésintelligence qui, hier, a fait naître une querelle, puis une lutte déplorable en ses résultats.

Vers minuit, M. D..., par suite de l'indisposition de sa femme, veut sortir pour réquerir un médecin ; il passe devant la loge en criant : « Le cordon ! » Le portier ne bouge. « Le cordon ! » je vous dis. Le portier ne répond pas. « Le cordon ! » redouble M. D..., que la colère commence à gagner. « Dites s'il vous plaît et j'ouvre ! » dit enfin le portier. « Non... le cordon ! » Dites s'il vous plaît ! — Jamais ! » et de rage M. D... casse un carreau de la porte de la loge, passe son bras au travers, et veut tirer le cordon, mais N... ouvre sa porte vitrée ; se précipite sur M. D..., une lutte s'engage, dans laquelle ce dernier est brutalement frappé. Des voisins, attirés par ce bruit, interviennent pour séparer les combattans, ils y parviennent, mais la fureur du portier est telle, qu'il échappe à ceux qui le retiennent, s'élançant sur D..., qu'il saisit par la main gauche, qu'il mord si violemment qu'il emporte entre ses dents deux phalanges de l'index. L'infortuné locataire a porté plainte, et le propriétaire a donné sur-le-champ congé à son portier.

Dans la première quinzaine de janvier, un vol de quelques livres avait été commis à l'étalage de la dame Tormelot, tenant cabinet de lecture et librairie. Un individu paraissant examiner les marchandises exposées aux regards des passans, avait profité du moment où la dame Tormelot s'était éloignée pour aller dans son arrière-boutique, et d'un prompt mouvement, il saisissait quelques volumes et prenait aussitôt la fuite. Le fils de la dame Tormelot, âgé seulement de cinq ans, avait seul vu le malfaiteur et donné son signalement avec exactitude.

Avant-hier, M<sup>me</sup> Tormelot passait sur le Pont-Neuf, accompagnée de son fils, qui, remarquant un homme que deux sergens de ville venaient d'arrêter pour mendicité, s'écria : « Maman, voilà le voleur ! »

En effet, cet individu, conduit chez le commissaire de police, a fait l'avou du vol commis au préjudice de la dame Tormelot, et il a été mis à la disposition du procureur de la République.

Il existe à Paris un assez grand nombre d'individus trouvant leurs moyens d'existence dans l'exercice d'industries en apparence misérables, et qui cependant produisent un bénéfice qu'on est loin de supposer.

Ainsi il arrive fréquemment que ces enfans, couverts de haillons, offrant aux passans 300 allumettes chimiques pour cinq centimes, réalisent, à la fin de la journée, un gain de trois à quatre francs au moins ; d'autres sont ramasseurs de bouts de cigares ; on les voit notamment aux abords des théâtres, des passages et sur les boulevards.

Qui, dans le cours de ses promenades dans Paris, n'a pas été mystérieusement abordé par un homme vêtu d'une longue redingote et prononçant à voix basse ces mots : « Faut-il des cigarettes, monsieur ? » Si l'on examine la marchandise, on est séduit par son aspect ; les cigarettes sont soigneusement faites, entourées de paille de riz, mais elles sont détestables à fumer, et voici le secret de leur confection :

Celui qui les vend est en relation avec les ramasseurs, auxquels il achète les cigares ramassés sur la voie publique, qu'il soumet à une préparation en les lavant d'abord avec de l'eau salée, et en les faisant ensuite sécher au four ; après quoi il en fabrique du tabac à fumer qu'il vend deux francs le demi-kilogramme, notamment aux militaires invalides, ou qu'il débite en cigarettes, comme nous venons de le dire.

DÉPARTEMENTS.

TARN. — On lit dans le Journal du Tarn :  
« Le décret qui remplace M. Sebire, préfet du Tarn, a généralement excité de la surprise.  
« Par ses opinions sages et modérées, par son aptitude aux affaires, par la dignité et la fermeté de son administration, M. Sebire avait su se concilier tous les suffrages et conquérir de grandes sympathies. Il avait obtenu du conseil général des témoignages éclatans de haute estime et de confiance qu'il n'a depuis cessé de justifier.  
« La révocation de M. Sebire, dans les circonstances où elle arrive, est un effet sans cause, au moins sans cause justiciable.  
« Mgr l'archevêque et ses grands vicaires, les chefs de la magistrature, le bâtonnier des avocats, les principaux fonctionnaires et un grand nombre des plus honorables citoyens de toutes les nuances d'opinion sont allés porter à M. Sebire et à sa famille l'expression de leurs sympathies et de leurs regrets. »

ELEMENS D'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE PROCEDURE CIVILE, par M. BONNIER, professeur à la Faculté de droit de Paris (1).

Première partie : Organisation judiciaire.  
On a cru longtemps que cette partie de la science, dont l'objet est de déterminer par quelles personnes et

de quelle manière doit être faite l'application du droit aux contestations qui s'élevaient entre les particuliers, n'est pas susceptible de recevoir une teinte littéraire. Boitard, par son intelligence du véritable caractère de la procédure, et surtout par l'autorité de son exemple, a fait justice de cette erreur. Aussi, à part quelques praticiens encroûtés, pour qui l'horizon juridique ne s'étend pas au-delà des limites d'un formulaire, tout le monde reconnaît-il aujourd'hui que les règles sur le mode d'exercice des droits se prêtent à des considérations élevées, tout aussi bien que celles qui ont pour objet leur nature, leur naissance et leur extinction. S'il pouvait, d'ailleurs, subsister encore quelque doute à cet égard, il suffirait de l'ouvrage que nous annonçons pour le dissiper. Ce n'est pas que l'auteur vise à l'effet, mais la simplicité de son exposition ne laisse pas que d'attacher le lecteur. Son style a même, sous ce rapport, un cachet d'originalité qui mérite d'être remarqué. Il se recommande par une phraséologie facile en même temps que par une concision qui ne tombe jamais dans l'obscurité. Cette concision, du reste, M. Bonnier ne se l'impose pas comme une règle absolue. Comme s'il craignait de paraître affecter une manière exclusive, il abandonne quelquefois ses habitudes de sobriété littéraire et se complait dans les développemens d'une pensée féconde. Mais alors même qu'il entre dans les détails, il n'encourt pas le reproche de prolixité, et chez lui l'abondance n'exclut point la précision. Sans doute on ne rencontre pas dans son livre l'appareil didactique de la forme élémentaire proprement dite ; mais aussi la morgue professionnelle ne s'y montre nulle part, et l'exposition des doctrines, dépouillées de tout prestige scientifique, se développe avec une facilité, j'allais dire avec un laisser-aller en quelque sorte épistolaire. En un mot, l'auteur cause avec son lecteur comme on s'entretient avec un ami.

Le judicieux commentateur de l'ordonnance de 1667, Jousse, a fait précéder son commentaire d'une *Idee de la justice civile*, introduction où il esquisse à grands traits l'organisation judiciaire alors en vigueur. M. Bonnier a suivi son exemple, et en faisant entrer dans son plan l'organisation judiciaire en même temps que la procédure, il a acquis un avantage incontestable sur tous ceux de ses prédécesseurs qui ont écrit sous l'empire de nos lois nouvelles. En effet, les traités et les commentaires publiés jusqu'à ce jour sur l'ensemble du Code de procédure, ou bien supposent connu le mécanisme qu'ils sont destinés à mettre en action, ou bien n'en donnent que des notions tout à fait insuffisantes. Réciproquement, les ouvrages qui ont pour but spécial d'exposer l'organisation judiciaire, perdent beaucoup de leur intérêt, faute de faire mouvoir la machine dont ils décrivent les rouages. C'était donc une idée heureuse que de réunir deux élémens connexes quoique distincts, et le seul fait de cette association était déjà une garantie de succès, puisqu'il assurait la supériorité du nouvel ouvrage sous le rapport de l'ordonnance.

Est-ce à dire que le plan soit tellement irrésistible, qu'il ne comporte aucune amélioration ? Nous ne le pensons pas. Si M. Bonnier a su agrandir le cadre dans lequel s'étaient renfermés ses devanciers, il nous est permis de regretter qu'il ne l'ait pas élargi davantage. On sait toute l'affinité qui existe chez nous entre les formes de la législation civile et celles de la législation criminelle. Cette affinité, qu'on rencontre dans l'organisation judiciaire comme dans la procédure, tient à l'origine commune des dispositions qui constituent aujourd'hui l'ensemble de notre législation sur le mode d'exercice des actions tant publiques que privées ; car ces dispositions dérivent, pour la plupart, des décrets de notre première Assemblée constituante.

Si cette Assemblée a maintenu, en thèse générale, les anciennes doctrines juridiques, du moins lorsqu'elles ne se trouvaient point en opposition avec les idées nouvelles, c'est à elle qu'on doit la refonte complète des systèmes suivis pour leur application. C'est ainsi que notre organisation judiciaire et notre procédure, tant en matière civile qu'en matière criminelle, reposent sur des principes communs, qui portent le cachet de la rénovation politique et sociale due à la révolution de 1789. L'organisation judiciaire et la procédure gagneraient donc à être exposées à la fois sous le double point de vue de la législation criminelle et de la législation civile, puisque les dispositions empruntées à l'une et à l'autre législation, offriraient ainsi de nouvelles facilités à l'interprétation en raison de leur communauté d'origine.

M. Bonnier l'a bien compris, lorsque, dans son *Traité des preuves*, il a montré tout le profit qu'on peut tirer de l'association du droit civil et du droit criminel. Pourquoi donc, abandonnant la route qu'il avait tracée lui-même, a-t-il cessé de comprendre dans une exposition commune ces deux branches du droit ? Nul, sans contredit, ne se trouverait placé dans de meilleures conditions pour mener à fin la tâche qu'il avait entreprise. Professeur de législation criminelle en même temps que de procédure civile, il lui appartenait de reproduire dans son ouvrage la double physiologie de son enseignement, et de remplir ainsi, d'une manière plus complète le but que s'est proposé le législateur en associant, dans la loi organique des facultés de droit, l'étude du droit criminel à celle du droit civil. Qu'il nous soit donc permis d'espérer un résultat que justifierait la position de l'auteur non moins que son talent. M. Bonnier élargira, sans aucun doute, la voie qu'il s'est ouverte. Egaré par le succès de sa publication actuelle, il vaudra lui donner tous les développemens dont elle est susceptible, et au lieu de se condamner au travail matériel d'une seconde édition, il aura à cœur d'enrichir la science d'un traité complet sur la forme de la législation tant civile que criminelle.

Tel qu'il est, au surplus, son ouvrage ne laisse pas d'avoir, au point de vue de la théorie comme de la pratique, une importance qu'on ne saurait méconnaître. Cette importance se révèle particulièrement dans l'esquisse qu'il a tracée de notre organisation judiciaire, ancienne et moderne, en matière civile. Cependant, il ne faut pas se méprendre sur la pensée de l'auteur. En faisant précéder l'exposition théorique de la procédure, d'un exposé sur l'organisation judiciaire, M. Bonnier s'est proposé, surtout, d'initier le lecteur à la partie la plus considérable de son travail. Pour lui, l'étude de la procédure était un but, et celle de l'organisation judiciaire, un moyen. Dans le plan qu'il avait conçu, la hiérarchie des Tribunaux et les règles de leur compétence n'avaient qu'une importance accessoire et n'offraient qu'un intérêt secondaire. Ainsi, quelque intéressante que soit cette matière à raison de sa liaison étroite avec l'ordre politique, il ne faut attendre de l'auteur que des développemens sage ment mesurés et sévèrement circonscrits. Aller au-delà, calculer avec rigueur la portée des principes de compétence, et soumettre à un examen approfondi les questions qu'ils font naître, c'eût été dépasser le but. Il y aurait eu imprudence, témérité même à reprendre incidemment, sans les soumettre à l'épreuve d'un remaniement complet, des travaux consciencieux, et à refaire à la hâte des ouvrages longuement élaborés, qui sont, à des degrés divers, en possession de l'estime publique. Mais ces divers ouvrages, quelles que soient les qualités par lesquelles ils se recommandent, laissent

subsister une lacune. Il manquait un précis substantiel historique et pratique tout à la fois, esquissant les origines des institutions actuelles, mais dans le seul but d'en faciliter l'intelligence et l'application. Cette lacune est désormais remplie par l'exposé succinct et lucide que M. Bonnier a placé en tête de son livre. Il y a là, sous un petit volume, un ensemble complet, qui constitue une introduction véritable à l'étude de la procédure.

Cette introduction est divisée en deux parties, l'une est relative à l'histoire de l'organisation judiciaire ; l'autre contient l'exposé de la législation actuelle.

La première partie résume exactement les données générales de la matière, depuis l'origine de la nation française jusqu'à la révolution de 1789. L'auteur passe en revue les formes variées qu'a revêtues l'organisation judiciaire pendant cette longue série d'années. Il montre les principales phases qu'elle a parcourues, depuis les assemblées des Francs jusqu'aux dernières juridictions royales. On aime à suivre la filière de ces transformations successives, qui mettent dans tout son jour l'influence de la constitution politique sur l'administration de la justice. Dans le Précis de M. Bonnier, on voit la justice émaner, d'abord, de l'assemblée générale de la nation à l'époque de l'invasion de la Gaule par les tribus d'origine germanique ; ensuite, des cours féodales sous l'empire de cette hiérarchie territoriale qui morcelait à l'infini la souveraineté sur le sol de la France, et enfin des Parlemens sous l'influence croissante de l'autorité royale. La justice est démocratique dans la première période, aristocratique dans la seconde, et monarchique dans la troisième. Elle est successivement rendue au nom de la nation, au nom des seigneurs et au nom du roi. Mais, chose remarquable, après avoir parcouru le cercle entier de ces variations, elle revient à son point de départ pour fournir des évolutions nouvelles. Ces évolutions sont l'objet de la seconde partie.

Ici l'auteur, soutenu par l'intérêt de son sujet, ne se borne plus à une simple esquisse, et il trace le tableau complet des vicissitudes subies par la magistrature depuis la fin du siècle dernier. Il y avait là un vaste cadre, car la révolution de 1789 ne pouvait manquer d'imprimer fortement son cachet à la magistrature. C'est ainsi que la loi du 16-24 août 1790 est encore aujourd'hui la base de l'organisation judiciaire. C'est par elle qu'ont été abolis les privilèges de *committimus*, la vénalité et l'hérédité des offices de judicature. C'est à elle aussi qu'on doit le principe de la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif, la dispensation gratuite de la justice, l'interdiction, pour les juges, de toute décision par voie de disposition générale et réglementaire ; la publicité des audiences et la règle qui prescrit de motiver les jugemens. Tous ces bienfaits, qui nous ont été envoyés pendant un demi-siècle par la plupart des peuples de l'Europe, sont aujourd'hui, grâce à la propagande pacifique de nos idées et à l'autorité de notre exemple, l'apanage de tous les pays civilisés. La réforme politique a amené ainsi la réforme judiciaire, et celle-ci s'est opérée avec plus de facilité encore que la première chez les autres peuples. Soyons justes cependant, et n'exagérons pas la part qui revient à la Révolution de 1789 dans l'œuvre de notre nouvelle organisation judiciaire.

L'Assemblée constituante a beaucoup fait, sans doute, mais elle a encore laissé beaucoup à faire. Il était réservé au Consulat et à l'Empire de compléter son œuvre et d'organiser définitivement la magistrature comme de reconstituer la législation. Cette double tâche a été remplie. Peu de temps avant que les bases de notre Code civil fussent posées par Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Maleville, la loi du 27 ventôse an VIII apportait de larges modifications à notre organisation judiciaire, et quelques années après, en 1808 et 1810, cette organisation était complétée par une série de dispositions générales et réglementaires. L'état de choses ainsi constitué a survécu à la chute de l'Empire ; il a subsisté, sans des changemens de peu d'importance, sous le règne des Bourbons tant de la branche aînée que de la branche cadette, et la Révolution de 1848 a pu seule le remettre en question. Sous l'influence de cette tentative hardie de nivellement universel, on a pu croire un instant que les institutions judiciaires allaient subir une transformation complète. Suppression des Tribunaux d'arrondissement, rétablissement du jury d'accusation extension du jury aux affaires correctionnelles, rejet de l'immutabilité des juges, application du système de présentation au recrutement de la magistrature, introduction du principe électif dans la nomination des chefs de l'Ordre judiciaire : toutes ces réformes et d'autres encore ont été proposées, non pas seulement dans les colonnes des journaux, mais dans des actes officiels. Heureusement la magistrature, protégée par le souvenir de son impartialité et de son indépendance, a pu tenir tête à l'orage, et si le décret du Gouvernement provisoire, du 17 avril 1848, a déclaré le principe de l'immutabilité de la magistrature, incompatible avec le gouvernement républicain, la loi du 8 août 1849, en replaçant sur leurs sièges encore vacans les magistrats que la tourmente en avait fait descendre, semble avoir eu surtout pour but de proclamer que la magistrature a conservé tous ses droits à la confiance du gouvernement et au respect des populations.

L'exposé que présente M. Bonnier de l'organisation judiciaire actuelle ne se renferme pas uniquement dans le cercle du Code de procédure. On y rencontre même des indications intéressantes sur une juridiction exceptionnelle qui n'a pas toujours trouvé place dans les ouvrages *ex professo*. La juridiction des Conseils de prud'hommes, qui acquiert de jour en jour plus d'importance en même temps qu'elle entre de plus en plus dans les mœurs, est l'objet d'un examen sérieux. Sachons gré à l'auteur de n'avoir négligé aucune des parties de son sujet, eu égard au plan qu'il s'était tracé. Quand on se voue à l'étude théorique du droit, on n'est que trop porté à se renfermer dans le cadre d'un Code où le législateur a consigné les principes qui sont l'expression des intérêts généraux de la société, et à négliger les lois spéciales qui ont pourvu aux intérêts particuliers de telle ou telle classe de la population. Et cependant un Code n'est souvent que l'écho du passé, tandis que les lois qui répondent aux besoins nouveaux sont la voix vivante de l'avenir. M. Bonnier était pénétré de ces idées : voilà pourquoi il n'a point cru devoir passer sous silence les prud'hommes, ces juges de paix des classes ouvrières, dont le ministère n'est pas moins utile que celui des juges de paix proprement dits.

ROUSTAIN,  
Professeur suppléant à la Faculté de droit.

Nous recevons par acte d'huissier sommation d'insérer l'article suivant :

FONDS DE PHARMACIE. — REVENDEUR PAR UNE FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — Est valable la disposition d'un acte de liquidation qui attribue à une femme séparée de biens la propriété d'un fonds de pharmacie.

Devant la cinquième chambre du Tribunal, M<sup>me</sup> Obriot, avocate de M<sup>me</sup> Richard, s'attache à démontrer que le Tribunal ne peut créer une exception qui n'existe pas dans la loi. Ce serait, dit M<sup>me</sup> Obriot, annuler au préjudice des femmes de pharmaciens le bénéfice de la séparation de biens. Si les lois sur la pharmacie devaient se prêter à une semblable interprétation, il n'est pas un seul pharmacien qui pût jamais

(1) Paris, Joubert, 3 vol. in-8. Les deux premiers volumes sont en vente ; le tome 3 paraîtra incessamment.

trouver à épouser femme. Les femmes de pharmaciens sont absolument dans la même position que les femmes de notaires, avoués, agents de change, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, etc.

Nous recommandons l'assurance militaire DALIFOL, 5, rue des Lions-Saint-Paul, qui, par un dépôt de fonds entre les mains des familles, donne des garanties incontestables.

Cachemire français HUGUET & Co, portant un cachet de garantie et une étiquette du prix fixe (marque de fabrique, 104, rue Richelieu). Sur demande on expédie en province.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS A PARIS.

Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, place et passage des Petits-Pères, 2.

Mise à prix : 120,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Amelot, 8, et quai Valmy, 5.

Mise à prix : 100,000 fr.

2° A M. Giraud, avoué, place du Louvre, 22 ; 3° A M. Poisson-Séguin, avoué, rue Saint-Honoré, 345 ; 4° Et à M. Aumont-Thiéville, notaire, boulevard Saint-Denis, 19.

FERME EN NORMANDIE.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

AUX AMATEURS D'AUTOGRAPHES.

Les amateurs d'autographes et de recherches littéraires apprendront avec intérêt qu'il se fera, le 1er et le 2 février, à la salle Sylvestre, une vente des nombreux et précieux manuscrits de la bibliothèque de M. J.-D. Barbé du Bocage.

Eaux-de-vie de Cognac.

Plus d'intermédiaires. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RIENNE des marchands en gros et autres intermédiaires.

si choisi ce celui qui se presse aux représentations des Porcherons. C'est le faubourg Saint-Germain dillettante qui a pris sous son patronage ce nouvel ouvrage en trois actes d'Albert Grisar.

Aujourd'hui jeudi, au Théâtre-Italien, continuation des débuts de M. E. Grisi, qui obtient de jour en jour plus de succès dans Malcolm de la Donna del Lago ; Moriani et M. Vera, sont ses dignes et brillants partenaires.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Montpellier (Hérault) DOMAINE SITUÉ DANS L'HÉRAULT. Etude de M. Isidore ANDUZE, notaire à Montpellier, et de M. MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue Montmartre, 164.

MM. LES ACTIONNAIRES de la société anonyme du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le 1er mars 1850, dix heures du matin, au siège social, à Paris, rue Saint-Lazare, 124.

Production de titres. M. MAILLET, rue Laflotte, 41, l'un des commissaires à l'exécution du concordat intervenu le 29 décembre 1848, entre le sieur COMPARET, maître maçon, rue de l'Arbalète, 12, à Paris, et ses créanciers, invite ceux de MM. les créanciers qui ne se seraient point présentés à la faillite à lui produire, dans le délai de dix jours, leurs titres de créances.

SPÉCIALITÉ DE CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ. La maison PÉRONCEL, qui la première a travaillé et perfectionné la chaussure en caoutchouc, se recommande toujours par sa bonne confection et la modicité de ses prix.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 JANV. 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

SEPARATIONS. Du 27 janvier 1850 : Séparation de biens entre M. GUYOT et M. LAMBOUX et Joseph LEPEVREUX à Plaisance, rue Percival, 9.

BÉCÉS ET INHUMATIONS. Du 28 janvier 1850. — M. de Malleville, 63 ans, boulevard de la Madeleine, 120 ; M. de Lamoignon, 64 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 36.

Bourse de Paris du 30 Janvier 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Includes entries for Zinc, Naples, Espagne, Belgique, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris-Orléans, etc.

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Mlle de Belle-Isle. OPÉRA-COMIQUE. — La Fés aux Roses. THÉÂTRE-ITALIEN. — La Donna del Lago.

VINS DE BORDEAUX

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 33 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit.

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable.

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU GASTORUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac.

LA CONSTIPATION détruite complètement par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments.

ON DESIRE un associé ou commanditaire

avec apport de 6 à 10,000 fr., pour une affaire en activité qui devra les rapporter au moins chaque année.

COURS complet de LANGUE FRANÇAISE. théorique et essentiellement pratique, comprenant 1° la Lecture ; 2° la Grammaire, avec exercices et corrigés ; 3° la Logique ; 4° les Synonymes ; 5° la Poésie ; 6° la Rhétorique, par BESCHERELLE jeune, professeur, 8 vol. in-12, en 40 livraisons de deux feuilles à 50 cent.

INSTITUT MILITAIRE (5e ANNÉE), rue de la Banque, 24 ; agens dans tous les départements. ASSURANCE contre les chances du tirage au sort, par d'anciens militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSERTION, 14 mois de crédit. (3287)

AGIONS. Rue Saint-Marc, 24, négociations d'actions industrielles, etc. ; éventualités : Fampoux, Bordeaux à Cete, Avignon. Bureaux ouverts tous les jours, de dix heures à quatre heures, les fêtes et dimanches exceptés. (3271)

MOBILIER. 300 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, 6 chaises ; 450 fr., meuble de salon complet ; 250 fr., pendule, cand-labres, flambeaux.

LIBRAIRIE GUYOT, 41, rue de la Harpe. Vente de livres anciens et modernes, manuscrits, etc.

BIBLIOTHÈQUE GUYOT. Catalogue de livres anciens et modernes, manuscrits, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

S'adresser au concierge, rue Fontaine-Molière, 41. (3231)

Madame ASCANIO, rue Mazagran, 10, teint les CHEVEUX en toutes nuances, dans une seule séance, d'une manière durable.

SIROP DE LEBROU ANTI-NERVEUX, AU GASTORUM COMPOSÉ, contre les névralgies, migraines, maux de nerfs, spasmes, l'hystérie, l'asthme, les toux nerveuses, la coqueluche, les coliques menstruelles et celles de l'estomac.

LA CONSTIPATION détruite complètement par les bonbons rafraîchissants de DUVIGNAU, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Ventes mobilières.

VENTES PARAUCTION DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier. En une maison sise à Paris, rue du Nord, 11.

SOCIÉTÉS. Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué. D'un acte sous seings privés, en date du 19 janvier 1850, entre : 1° M. François-Louis-Henri LAINE, 2° M. François-Louis-Désiré COLLOMET, 3° M. Armand-Cyr SAINTARD, tous trois associés gérans de la société LAINE, COLLOMET, SAINTARD et Co, forme pour la Maison de nouveautés à l'enseigne de la Pavane-Diable, ayant son siège à Paris, rue Montoisie, 4, et les commanditaires dénommés audit acte, enregistrés à Paris le 28 août 1849, au total d'un million cinquante francs.

Suivant acte sous seings privés, fait triple à Paris le 21 janvier 1850, et à Marseille le 24 du même mois, dûment enregistré, entre MM. Joseph-Jean-Eloi MAUREAU, demeurant à Paris, rue de Tournon, 2 ; François-Joseph Ange BONNARD, demeurant à Marseille, rue de la Mission de France, et Jean-François-Victor-Elisabeth VAISSE, demeurant à Marseille, rue du Tapis-Vert, la société en commandite, existant entre les susnommés pour l'exploitation du commerce de lingerie, toilerie et nouveautés, sise à Paris, rue de Tournon, 2, dont M. Maureau est le gérant responsable, a été prorogée de cinq ans, et durera jusqu'au 1er février 1855.

D'une sentence arbitrale, rendue le 7 janvier 1850 par M. le baron de Brémond et Mollard, avocats, déposée, enregistrée, signifiée le 23 janvier 1850, il appert : Que la société, qui existait à Paris, le 1er janvier 1850, F.

ro, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de couturière en robes et corsets que M. et Mme Delagrangé et Co. ont fait valoir à Paris, rue Sainte-Anne, 52.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOUT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 JANV. 1850, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers.

SEPARATIONS. Du 27 janvier 1850 : Séparation de biens entre M. GUYOT et M. LAMBOUX et Joseph LEPEVREUX à Plaisance, rue Percival, 9.

BÉCÉS ET INHUMATIONS. Du 28 janvier 1850. — M. de Malleville, 63 ans, boulevard de la Madeleine, 120 ; M. de Lamoignon, 64 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 36.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

Historique. Catalogue de livres d'histoire, géographie, etc.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.